

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 553-20**

### **DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 521 827 \$ ET UN EMPRUNT DE 521 827 \$ POUR EFFECTUER DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES ÉQUIPÉ POUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ACHAT D'UN VÉHICULE UTILITAIRE SPORT POUR LE SERVICE D'URBANISME**

---

ATTENDU que ce règlement annule et remplace le règlement 553-20;

ATTENDU la nécessité d'acheter un nouveau camion 10 roues équipé pour le déneigement, étant donné l'usure du camion 10 roues actuel ;

ATTENDU la nécessité d'acheter un nouveau véhicule utilitaire sport (VUS) pour le service d'urbanisme, afin de remplacer le Ford Ranger actuel ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2020 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat d'un camion 10 roues équipé pour le déneigement et l'achat d'un véhicule utilitaire sport pour le service d'urbanisme, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc St-Pierre, directeur général et secrétaire-trésorier, en date du 13 octobre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B »;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 521 827 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 480 346 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 41 481 \$ sur une période de 7 ans.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une

partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion :	le 13 octobre 2020
Présentation du règlement	le 13 octobre 2020
Adoption du règlement:	le 9 novembre 2020
Publication et entrée en vigueur :	le 10 novembre 2020

---

Jean-Guy Galipeau  
Maire

---

Martin Léger  
Directeur général adjoint